

Fonds Meuse Grand Sud Soutien d'urgence à l'économie de proximité

Territoire éligible

Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Objectifs

Le fonds d'urgence mis en place par la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre du soutien à l'économie mis en place par l'Etat (fonds de solidarité) et la Région Grand Est (Prêts rebond ; Fonds de résistance) à l'occasion de la crise sanitaire liée au Covid 19.

Il s'inscrit dans le dispositif prévu à l'article 1 de la convention de partenariat liée au fonds de résistance signé entre la région Grand Est et la Communauté d'Agglomération :

« Les Etablissements publics de coopération intercommunale signataires de la présente convention, peuvent, en outre, et à leur initiative, compléter le dispositif régional RESISTANCE, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales et respectant les objectifs généraux et la finalité du dispositif régional RESISTANCE. Ils informent la Région des dispositifs complémentaires qu'ils souhaitent mettre en place, avant leur mise en œuvre, à leur initiative »

Bénéficiaires de l'aide

Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
- Dont le siège est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;
- Indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;

Volet 1

- dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires cumulé au cours des mois de mars, avril et mai 2020) est affectée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière ;

Volet 2

- Concernées par une fermeture administrative liée à la crise sanitaire aux mois de juin et/ou juillet 2020 et dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires cumulé au cours des mois de juin-juillet 2020) est affectée

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;
- les entreprises dont le chiffre d'affaire 2019 est supérieur à 1M € ou dont le bénéfice annuel 2019 était supérieur à 60 000 €
- les associations

Besoins éligibles à financement

Le présent dispositif a vocation à compenser une partie des pertes liées aux mesures de fermetures administratives ou à la baisse d'activité survenue en raison de la crise sanitaire.

Il vise à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matières premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, etc.

Nature et montant de l'aide

Nature

Forme de l'aide : Subvention

Imputation : Section Fonctionnement

Montant

Volet 1

Le montant de l'aide pour la période allant de mars 2020 à mai 2020 sera de 1 000 € maximum.

Elle ne pourra être supérieure à l'aide apportée par l'Etat dans le cadre du fonds de solidarité sur la période concernée, sous réserve d'une analyse spécifique, notamment pour les activités créées depuis le 1^{er} janvier 2020.

Volet 2

Le montant de l'aide pour la période juin – juillet 2020 sera de 1 000 € maximum.

En cas de maintien du fonds de solidarité sur la période concernée, l'aide de la communauté d'agglomération ne pourra lui être supérieure.

La demande d'aide

La demande est déposée au fil de l'eau, elle sera déposée au plus tard le 31 juillet 2020 pour le volet 1 et le 30 septembre 2020 pour le volet 2

Les demandeurs devront fournir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de subvention, et joindre les pièces suivantes :

- Courrier de demande d'aide spécifiant la perte en chiffre d'affaire (en somme brute et en % du CA) ainsi que les montants obtenus auprès du fonds de solidarité.
- RIB à jour,
- KBIS ou à défaut fiche INSEE,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé) / bilan d'un exercice antérieur, clos récent,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité) ainsi que les réponses apportées si disponibles.

Au besoin, la communauté d'agglomération se réserve le droit de demander des éléments complémentaires.

Suivi-contrôle

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle par échantillonnage a posteriori.

La communauté d'agglomération fera mettre en recouvrement anticipé par le payeur, sur présentation d'un titre de recette, tout ou partie des sommes versées en cas

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Références réglementaires

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020.

Dispositions générales

- Le traitement par la communauté d'agglomération ne pourra débuter que si le dossier est complet
- L'octroi d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la présidente de la communauté d'agglomération ou l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.